PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 20 JUIL. 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01 juillet 2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SAMIN

Hameau de Roncevaux
77760 Buthiers

Références : E26 - 1443
Code AIOT : 0006500251

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01 juillet 2026 de la carrière à ciel ouvert de sables et calcaire exploitée par la société SAMIN implantée au hameau de Roncevaux sur les communes de Boulancourt et Buthiers (77760). L'inspection a été annoncée le 01/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAMIN
- Hameau de Roncevaux – Buthiers (77760)
- Code AIOT : 0006500251
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAMIN est autorisée à exploiter la carrière de sable siliceux et de grès, sur les communes de Boulancourt et de Buthier, par l'arrêté préfectoral n° 95 DAE 2 M 055 du 05 décembre 1995, limitée à 615 000 tonnes/an (sables + calcaires). L'échéance de l'autorisation est fixée au 05 décembre 2030.

Elle est également autorisée, par arrêté préfectoral n° 93 DAE 2 IC 220 du 13 décembre 1993 complété, à exploiter une usine de traitement de sable au lieu-dit "Roncevaux" sur la commune de Buthiers.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Incident	Code de l'environnement du 01/01/2026, article R 512-69	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées propose au Préfet de Seine-et-Marne de demander à la société SAMIN de :

- transmettre à l'inspection des installations classées le BSD correspondant à l'évacuation des eaux d'extinction stockées dans la rétention du transformateur, dès réception ;

- transmettre à l'inspection des installations classées le rapport de contrôle des eaux souterraines et du bassin d'extraction, dès réception ;

- transmettre, dans un délai de 15 jours de façon dématérialisée sur le site internet https://demarches.service-public.gouv.fr, un rapport d'incident au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précisera, notamment, les circonstances et les causes de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant sera tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2026, article R 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie du transformateur au niveau de la carrière
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnés à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité.
Constats : La société SAMIN a informé, le 30 juin 2026, l'inspection des installations classées, d'un incident survenu sur le transformateur de la carrière situé juste à côté d'une bande transporteuse. Un incendie s'est déroulé de 5h30 à 7h30 au sein du bâtiment où se situe le transformateur. Les premiers travailleurs ont été alertés par une coupure d'électricité du transformateur de l'usine de traitement de sables à 5h30. Le système de mise en sécurité du transformateur de la carrière s'est enclenché et le système de sécurité d'ENEDIS a coupé l'électricité de l'usine et de son transformateur, des locaux sociaux ainsi que celle des communes de Boullancourt et Buthiers situées à environ 500 m de l'usine. Les premiers camions sont arrivés à la carrière à 5h45 et les chauffeurs ont de suite remarqué qu'un incendie était en cours. Le responsable de site a été prévenu et les pompiers sont arrivés à 6h30 et sont restés jusqu'à 8h30 sur place. Une reprise de feu a eu lieu vers 12h00. Celle-ci a été maîtrisée à l'aide d'extincteurs qui avaient été pré-disposés au cas où.

Le feu a pris de l'intérieur du bâtiment avant de se diriger vers l'extérieur.

Les dégâts matériels sont centrés sur le transformateur et les armoires électriques. Les convoyeurs attenants n'ont pas été touchés. Aucune personne n'a été blessée. Le local situé à côté du bâtiment du transformateur n'a subi aucun dégât.

Le bâtiment en béton armé est lui endommagé et fissuré à plusieurs endroits. Il y a un risque d'effondrement du bâti.

La cause potentielle du départ du feu n'a pas encore été identifiée. L'exploitant a déclaré qu'il s'agissait d'un acte accidentel, mais pas d'un acte malveillant. Les experts sont passés le 2 juillet. L'exploitant est en attente d'un retour.

L'exploitant a indiqué que les installations électriques sont entretenues et contrôlées annuellement.

Le dernier contrôle des installations électriques datant du 4 décembre 2025 a été effectué par l'entreprise DEKRA. Une observation a été relevée au niveau du bâtiment du transformateur. Elle indique un local poussiéreux qui était à nettoyer. L'exploitant, a déclaré avoir procédé au nettoyage le 5 décembre.

Les huiles stockées à l'intérieur du transformateur ont été brûlées tandis que les eaux d'extinction sont stockées dans la rétention du transformateur. Elles seront évacuées vers la société spécialisée Martin Environnement une fois la mise en sécurité du bâti assurée. L'exploitant devra, transmettre le BSD correspondant à cette évacuation, dès réception.

L'exploitant cherche une entreprise spécialisée dans la démolition.

Une analyse des eaux souterraines et du bassin d'extraction sera effectuée par la société SANFOR le 23 juillet 2026. L'exploitant devra, transmettre le rapport de contrôle, dès réception.

Étant alimentés par le transformateur, l'alimentation électrique du convoyeur, de la drague et de la sauterelle a été stoppée. L'exploitant a mis en place un groupe électrogène mobile. Néanmoins, ce dernier n'est pas assez puissant (135 kW) pour faire fonctionner de bande transporteuse.

En attendant la mise en place d'un nouveau transformateur espérée au mois d'août (location ou achat), l'exploitant a indiqué lors de l'inspection avoir entamé les démarches afin de faire installer un nouveau groupe électrogène avec bac de rétention d'une puissance de 500 kW qui permettrait un retour à la normale en terme d'activité.

Le convoyeur étant inutilisable, le stock de sable présent est transporté par tombereaux qui créent de nouveaux stocks de sables proches de l'usine et au niveau de la zone des tunnels de reprise.

Le 8 juillet, un nouveau groupe électrogène loué a été mis en place. Cela permet un retour à la normale en terme d'activité à l'exception de la drague dont les câblages électriques restent à finaliser.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées le BSD correspondant à l'évacuation des eaux d'extinction stockées dans la rétention du transformateur, dès réception. L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées le rapport de contrôle des eaux souterraines et du bassin d'extraction, dès réception. La société SAMIN devra, dans un délai de 15 jours, transmettre de façon dématérialisée sur le site internet https://demarches.service-public.gouv.fr, un rapport d'incident au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précisera, notamment, les circonstances et les causes de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant sera tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours